



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL  
MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRH

Paris, le **12 MARS 2014**

**Sous-direction du pilotage des  
ressources, du droit des personnels et  
du dialogue social**

Bureau des statuts et de la réglementation  
Affaire suivie par : J. Elissabide  
Courriel : jerome.elissabide@sg.social.gouv.fr  
Tél. : 01 44 38 36 45

N° 2014-025

**Le directeur des  
ressources humaines**

à

Mesdames et messieurs  
les préfets de région

*Directions régionales  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi*

*Directions des  
entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi*

**Objet :** Conditions d'inscription à l'examen professionnel d'accès au corps interministériel à gestion ministériel (CIGEM) des attachés de l'Etat.

**Référence :** Décret n° 2011-317 du 17 octobre 2011 modifié

Mes services sont régulièrement saisis de demandes d'agents, contrôleurs du travail ou secrétaire administratifs, ou de leurs représentants concernant leur éventuelle éligibilité à l'examen professionnel d'accès au CIGEM des attachés.

Il m'a donc paru nécessaire de vous préciser les éléments de réponse à apporter, à votre niveau, à ce type de demandes.

Selon l'article 12 – II du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat « (...) le recrutement au choix dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat régi par le présent décret peut avoir lieu par la voie d'un examen professionnel ouvert aux fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 précité ou par celles du décret du 19 mars 2010 précité, sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l'autorité organisant cet examen professionnel, ainsi qu'aux fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps.

*Pour se présenter à l'examen professionnel, les intéressés doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, d'au moins six années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent.»*

Le décret n° 94-1317 du 18 novembre 1994 et le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixent respectivement les dispositions statutaires communes applicables aux corps de secrétaires administratifs et aux corps analogues (c'est-à-dire à des corps à 3 grades) selon que ces corps ont ou non « adhéré » au nouvelle espace statutaire (NES) issu du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009.

Ainsi, il résulte de ces dispositions les conséquences suivantes :

- Si le corps à 2 grades des contrôleurs du travail régi par le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié a bien « adhéré » au nouvel espace statutaire en application de l'article 1er du décret n° 2013- 875 du 27 septembre 2013, il ne relève en revanche ni du décret de 2010 ni même de celui de 1994 : un contrôleur du travail ne peut donc être admis à se présenter à l'examen professionnel d'accès au CIGEM des attachés d'administration de l'Etat gérés par les ministères sociaux qu'à condition d'être détaché, à la date de clôture des inscriptions, dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministères chargés des affaires sociales (créé par le décret n° 2012-483 du 13 avril 2012) et de justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'examen est ouvert, des 6 ans d'ancienneté requises ;
- Un membre d'un autre corps de secrétaires administratifs en position normale d'activité (PNA) dans un service relevant des ministères chargés des affaires sociales ne peut être admis à se présenter à cet examen professionnel, dès lors que, n'étant ni membre du corps régi par le décret du 13 avril 2012 ni détaché dans ce corps, il n'appartient pas à l'un ou l'autre de ces ministères. Il pourra, en revanche, s'il remplit les conditions d'ancienneté par ailleurs requises, se présenter à l'examen professionnel d'accès au CIGEM des attachés d'administration de l'Etat gérés par son ministère d'origine, sous réserve toutefois que celui-ci y ait adhéré.

Je reste, avec le concours de mes services, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.

Le directeur des ressources humaines

Joël BLONDEL

Copies :

- SD1C
- SD2F